



Allemagne

Le système fédéral allemand

Source : <http://www.denistouret.net/constitalien/rfa.html>

Le système constitutionnel de la République fédérale d'Allemagne

L'organisation constitutionnelle de la RFA (Bundesrepublik Deutschland) résulte de la Loi fondamentale (Grundgesetz) du 8 mai 1949, rédigée sur la recommandation des alliés occidentaux pour la partie occidentale de l'Allemagne occupée militairement par ces derniers. La partie orientale de l'Allemagne, occupée par l'Union soviétique, deviendra la République démocratique allemande (RDA) qui cessera d'exister en 1990 du fait de l'unification des deux Etats au profit de la RFA.

Constitutionnellement l'Allemagne est un Etat de Droit, un Etat fédéral connaissant le parlementarisme rationalisé.

Les Droits fondamentaux

Leur proclamation

Les Droits fondamentaux sont proclamés au Titre I de la Loi fondamentale de 1949, après un Préambule.

(...)

Les droits sociaux

La Loi fondamentale reconnaît, également, l'existence de droits sociaux.

L'usage de la propriété "doit contribuer en même temps au bien de la collectivité" (art.14.II.).

La socialisation (nationalisation) du sol, des ressources naturelles et des biens de production peut être réalisée par la loi (art.15).

Tous les Allemands ont le droit de choisir librement leur profession, leur emploi et leur établissement de formation, et ne peuvent être astreint à un travail déterminé que dans le cadre d'une obligation publique de prestation de services ; le travail forcé n'est licite que dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par un tribunal (art.12).

(...)

L'Etat fédéral

La Loi fondamentale consacre son Titre II à la Fédération et aux Länder.

Elle fixe la hiérarchie des normes fédérales et fédérées. Le principe est posé par l'article 31 LF : le droit fédéral l'emporte sur le droit de Land (Bundesrecht bricht Landesrecht). Le droit fédéral est évidemment supérieur au droit des Länder.

Ces derniers ont leurs propres institutions. La Loi fondamentale répartit les compétences entre l'Etat fédéral et les Länder.

Les Institutions des Länder

Les Länder bénéficient de l'autonomie constitutionnelle, ce qui signifie qu'en principe ils organisent librement leurs institutions politico-juridiques. Toutefois la Loi fédérale dans son article 28.I.1. précise que l'ordre constitutionnel des Länder doit être conforme aux principes d'un Etat de droit républicain, démocratique et social.

Les Länder ont un parlement monocaméral (le Landtag) et un gouvernement dirigé par un ministre-président. Dans les villes-Etats (Hambourg, Brême, Berlin) le Gouvernement est appelé Sénat et le Ministre-président est appelé Bourgmestre. Le gouvernement est responsable devant le Landtag, sauf en Bavière.

La répartition des compétences

Les compétences législatives

1. La compétence exclusive de la Fédération (art.73 LF)

La Fédération a compétence exclusive dans onze matières, dont les plus importantes sont : affaires étrangères et défense, nationalité, liberté de circulation et d'établissement, monnaie, douane, chemins de fer et navigation aérienne, postes et télécommunications, fonction publique fédérale, coopération avec les Länder notamment en matière de police criminelle (création d'un Office fédéral de police criminelle - Bundeskriminalamt).

Dans ces matières les Länder ne peuvent intervenir que sur habilitation d'une loi fédérale (art.71 LF).

2. La compétence concurrente entre Fédération et Länder (art.74 LF)

Dans vingt-quatre matières il y a compétence concurrente, ce qui signifie que les Länder peuvent légiférer dans ses matières aussi longtemps que la Fédération ne le fait pas.

Ces matières concernent le droit civil, le droit pénal, le droit social (assistance sociale), le droit économique, le droit du travail, la navigation, la circulation routière, l'élimination des déchets ...

3. La compétence exclusive des Länder

Elle est en principe de droit commun, mais de fait elle est limitée aux affaires d'intérêt local, au maintien de l'ordre public, aux affaires religieuses, culturelles et scolaires.

Les compétences administratives

Les Länder ont une compétence de principe. Sauf exceptions les services administratifs sont du ressort des Länder, mais ils sont étroitement contrôlés par les autorités fédérales.

Quatre types d'administration coexistent : l'administration directe de la Fédération pour les affaires fédérales, l'administration directe des Länder pour les affaires locales, l'administration de certaines affaires fédérales qui ont été déléguées aux Länder, l'administration de certaines affaires fédérales par les Länder à titre de compétence propre. Cette dernière catégorie concerne l'exécution des lois fédérales par les Länder (art. 83 LF).

Le parlementarisme rationalisé

L'Etat fédéral est politiquement un régime parlementaire, mais organisé de telle sorte que le gouvernement du Chancelier soit prédominant. Il l'est d'autant plus qu'il peut s'appuyer sur une majorité parlementaire stable.

(...)

Le Parlement

Le Parlement fédéral est bicaméral. Il est composé d'une chambre haute, le Bundesrat (Conseil fédéral ou Conseil des Etats), et d'une chambre basse, le Bundestag (Diète fédérale ou Chambre des députés).

A/ Le Bundesrat

1. Composition

Le Bundesrat représente les Etats fédérés (Länder).

Il est composé de ministres délégués par les gouvernements des Etats fédérés, selon une représentation pondérée qui tient partiellement compte de l'importance de leur population. Les ministres délégués expriment le point de vue de leur gouvernement (mandat impératif).

2. Compétences

Pour les lois qui doivent être exécutées par les administrations des Länder (lois à contenu fédératif) le Bundesrat a pleine compétence (veto absolu). Il suffit qu'une seule disposition d'une loi fédérale ait un caractère fédératif pour que la loi fédérale soit considérée comme étant à contenu fédératif. Il en est de même pour les lois qui modifient les lois à contenu fédératif. Or plus de la moitié des projets de lois de la Fédération sont à contenu fédératif.



Par contre pour les lois fédérales ses compétences sont en principe limitées. Il peut cependant intervenir dans la procédure législative en demandant la réunion d'une commission paritaire de conciliation et opposer un veto suspensif aux lois votées par le Bundestag, ce qui oblige celui-ci à intervenir une nouvelle fois, à une majorité qualifiée, pour lever le veto.

En matière administrative le Bundesrat joue un rôle important. Il peut s'opposer à ce qu'une loi fédérale limite l'autonomie des Länder en matière d'organisation administrative. D'autre part la majorité des règlements administratifs qui concernent les Länder doivent être approuvés par lui.

B/ Le Bundestag

Le Bundestag représente la Souveraineté nationale. Son rôle est donc théoriquement très important. Il est plus important que celui du Bundesrat, ce qui fait que le bicaméralisme allemand est inégalitaire au profit du Bundestag.

1. Composition et fonctionnement

Le Bundestag est composé de députés qui sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de quatre ans. Le scrutin est un scrutin mixte, qui combine la représentation proportionnelle et le scrutin uninominal majoritaire à un tour (système dit de la proportionnelle personnalisée).

Son organisation est une organisation parlementaire classique : il vote son Règlement intérieur, il élit son Bureau et son Président. Toutefois le véritable organe directeur de l'assemblée est le Conseil des Doyens ou Conseil des Anciens (Ältestenrat), qui comprend le Président et les vice-Présidents ainsi que les délégués des groupes politiques, élus à la proportionnelle.

Les Commissions parlementaires sont au nombre d'une vingtaine. Leur composition et le choix de leur président sont déterminés à la proportionnelle par le Conseil des Doyens.



Allemagne

Allemagne : la République fédérale...

Source : *Un Fédéralisme original, fruit de l'Histoire*, par Florent Banfi, août 2007

<http://www.taurillon.org/Allemagne-la-Republique-federale>

5

L'Allemagne, pays fondateur de l'Union Européenne, a profondément influencée la construction européenne de par son histoire et de par sa tradition fédérale. En effet, ce pays possède une histoire tumultueuse, mouvementée, riche et passionnante.

Laquelle a abouti, aujourd'hui, à un système politique dont le fonctionnement est – somme toute – relativement proche de celui de l'actuelle Union européenne :

Un système de gouvernement en tout cas profondément atypique du seul point de vue français...

Le Saint Empire, première expérience fédérale

Le fédéralisme est une tradition très ancienne en Allemagne. Une de ses toutes premières étapes fut consacrée par l'existence du « Saint Empire romain germanique » : une structure impériale souple dans laquelle coexistaient plus de 350 Etats ou villes libres.

Cependant, l'organisation "polycentrique" de cet empire a eut pour principale conséquence négative une marginalisation progressive mais constante du pouvoir central, bientôt impuissant à gérer une "anarchie allemande" soigneusement entretenue par les puissances étatiques européennes alors en voie d'affirmation (dont la France).

Cet élément est intéressant aujourd'hui alors que les débats sur la centralisation des pouvoirs européens à Bruxelles sont à leurs plus hauts niveaux.

Par la suite, en réaction à cet émiettement politique et à cette impuissance du pouvoir, c'est un puissant mouvement "nationaliste" en faveur de l'unité allemande qui s'est développé dès la fin du XVIIIe et durant tout le XIXe siècle.

Cette marche vers l'Allemagne unie s'est alors effectuée sous la pression de deux courants principaux. D'un côté, les "Libéraux" inspirés par cette Révolution française qui – selon eux – portait des idéaux de Liberté et de Démocratie, jugés compatibles avec l'unité allemande qu'ils préfiguraient et rendraient enfin possible. Leur objectif : la création d'une Allemagne unie, libérale et démocratique.

De l'autre, les "Dynasties" et les pouvoirs étatiques en place et les principaux acteurs du commerce et de l'industrie, désirant surtout créer un lien institutionnel entre les Etats

Union des fédéralistes européens – France :

www.uef.fr

- contact@uef.fr - [@uef_france](https://www.instagram.com/uef_france)



allemands pour des raisons principalement économiques et militaires. Leur objectif : la création d'une Allemagne "puissance", impériale et dominatrice en Europe.

Du Bund de 1815 à l'échec de 1848...

En juillet 1806, Napoléon avait pris la décision de supprimer le vieil "Saint Empire" médiéval qui perdurait jusque-là, pour lui substituer une organisation vassale de l'Empire français : la Confédération du Rhin (dont l'Assemblée parlementaire siégeait à Francfort-sur-le-Main, Hesse).

C'est pourquoi, après les "Befreiungskriege" (i. e. : "guerres de libération") menée en 1807 puis 1813 contre la présence française (et la défaite finale de Napoléon, en juin 1815...), les 39 États allemands s'unirent alors pour former une nouvelle entité : la Confédération allemande (ou "Bund").

Créée par l'Acte constitutif du 8 juin 1815, cette "Confédération" était une organisation plutôt vague, officiellement « chargée de maintenir la sûreté intérieure et extérieure de l'Allemagne, l'indépendance et l'inviolabilité des Etats confédérés » (sic).

Théoriquement cette "Confédération" était donc compétente pour toutes questions de politiques extérieures : déclarer la guerre, conclure des traités, envoyer ou recevoir des Ambassadeurs.

Mais, en fait, cette "Confédération" était totalement dépourvue de pouvoirs réels, surtout parce que les deux grands Etats allemands rivaux du moment (i.e : l'Empire autrichien et la Prusse...) craignaient la domination l'un de l'autre... [1].

Bien entendu, lors des événements révolutionnaires de 1848, il y avait eut la tentative de mettre en place une unité allemande organisée sur un mode fédéral. Mais les très auto-cratiques princes autrichiens [2] et prussiens [3] alors sollicités pour prendre la direction de ce nouvel ensemble allemand, avaient refusé cette invitation "républicaine" émanant surtout de leurs adversaires politiques Libéraux.

L'unité allemande, "par le fer et par le feu"

L'unité de l'Allemagne se ferait donc "par le fer et par le feu" [4] et non par la voie de la Démocratie comme on l'avait pourtant momentanément cru en 1848.

Ainsi, à la suite de la guerre austro-prussienne de 1866 (victoire prussienne permettant d'expulser les forces autrichiennes du territoire allemand...), le Chancelier prussien Bismarck obtint la dissolution de la "Confédération allemande" de 1815.

A la suite de quoi, Bismarck créa la Confédération d'Allemagne du Nord qui regroupait 22 Etats. Cependant, afin de ne pas brusquer Napoléon III, Bismarck n'y inclut pas les Etats catholiques (et pro-autrichiens) du sud de l'Allemagne (Bavière, Bade, Wurtemberg, Hesse...) de toute façon réticents et hostiles à la Prusse (et à ses projets d'hégémonie politique en Allemagne...).



Néanmoins cette Confédération d'Allemagne du nord (en fait sous leadership et sous domination prussienne) aboutit - après la guerre franco-prussienne de 1870 - à la fondation de l'Empire d'Allemagne, en janvier 1871.

Un "Second Reich" [5] allemand sous domination prussienne et "wilhelminien" (puisque dirigé par les Princes prussiens Hohenzollern) qui allait s'écrouler à la fin de la première guerre mondiale, en novembre 1918. Pour être alors remplacé par la République dite "de Weimar", par la suite détruite par le nazisme et ses conceptions totalitaires (et unitaires).

La Constitution de Weimar et la Loi fondamentale de 1949

En tout cas, la Constitution de Weimar possédait trois éléments intéressant pour nous aujourd'hui en tant que fédéralistes. D'une part le pouvoir central avait la possibilité de créer des administrations par une simple loi.

Ensuite, l'on observe que le contrôle des Länder par le pouvoir central fut toujours plus important. Enfin, le système fiscal était géré au niveau fédéral, les Länder percevaient une somme fixe mais étaient dépendants de l'Etat fédéral.

Après la fin de la seconde guerre mondiale, l'Allemagne sous contrôle des forces alliées ne possède aucune Constitution. Et, sous l'influence des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, l'Allemagne de l'Ouest va se doter d'une Constitution.

Il s'agira là d'un texte rédigé par des membres des Assemblées des Länder, texte approuvé par la suite par les gouverneurs des trois puissances militaires occupantes concernées (France, UK & USA) avant d'être ratifié par les assemblées parlementaires des Länder.

Cette Constitution ne se nomme pas spécifiquement « Constitution » mais « Loi Fondamentale » car elle n'avait initialement pas vocation à être permanente. En effet, pour les Alliés comme pour les allemands, elle avait simplement vocation à organiser le pays dans une phase transitoire... (qui dure toujours...).

Il est intéressant de noter que les Länder se sont alors dotés de Constitutions parlementaires et démocratiques avant même que ne soit rédigée la loi fondamentale allemande. Comme on le verra ci-dessous, cette "avance" sur les organes fédéraux leur permettra ainsi d'obtenir plus de pouvoirs.

Quelle répartition des compétences ? Quelle organisation fiscale ?

L'essence même des systèmes fédéraux réside dans la répartition des compétences entre différents niveaux : ici l'Etat central (i. e : le Bund) et les Etats fédérés appelés Länder (i.e : Les Länder allemands(Länder, pluriel de Land...) sont actuellement au nombre de seize [6]). Et c'est cette répartition des compétences suivant le principe de subsidiarité qui fait de la démocratie allemande un système fédéral.



Dans le cas de l'Allemagne fédérale, beaucoup de compétences ont été données aux Länder après la guerre afin d'affaiblir au maximum l'ancienne puissance.

Il existe deux types de répartition des compétences : les compétences exclusives (du Bund ou des Länder) et les compétences partagées.

Les compétences exclusives ne sont de la compétence que d'un seul niveau de gouvernance (Bund ou Länder) alors que les compétences partagées impliquent plusieurs niveaux.

Le Bund a également des compétences exclusives dans les domaines des affaires étrangères, de la défense, de la circulation de personnes, de la nationalité et des douanes... Et les compétences exclusives des Länder sont la radio et la télévision, l'éducation, la police et les affaires communales.

Le Bund peut aussi adopter des « lois cadres » concernant la législation des Länder. Le Bund fixe un objectif que les Länder doivent transcrire législativement dans un délai prévu dans la loi cadre. Les domaines d'utilisation sont l'aménagement du territoire, l'urbanisme...

Depuis 1969, il existe deux types d'impôts en Allemagne : les impôts séparés et ceux partagés entre le Bund et les Länder. Que ce soit pour l'impôt sur les sociétés comme pour la TVA, les recettes sont perçues quasiment équitablement entre le Bund et les Länder.

Ici encore le principe de subsidiarité est respecté. En effet, il ne sert à rien de centraliser l'impôt pour le répartir ensuite aux différents niveaux de gouvernance. Les allemands préfèrent favoriser l'accès direct au lieu de superposer les compétences partagées. Plus la compétence est traitée au plus proche du citoyen et plus l'exercice de celle-ci est efficace.

« Chambre du Peuple » et « Chambre des Etats »

L'Allemagne possède un système législatif bicaméral composé d'une Chambre des Etats fédérés (i. e : le Bundesrat) et d'une Chambre du peuple (i. e : le Bundestag).

Le Bundesrat - « Chambre des Etats » - est composé des représentants des 16 Länder allemands (Nb : Sa présidence, tournante, est exercée tour à tour par un Représentant de chacun des Länder...).

A noter qu'il existe aussi un système de pondération des voix entre les Länder, en fonction de leur total de population (la "grande" Bavière exerçant là une influence - proportionnelle à son poids démographique - supérieure à celle du "petit" Schleswig-Holstein, par exemple...).

Et il faut noter également que si un représentant d'un Land se retrouve seul, il est responsable de la totalité des votes de son Land...

Le Bundestag - quant à lui, Chambre du Peuple allemand - regroupe les députés élus directement par le peuple. Il est composé de 600 représentants, élus pour 4 ans.



Le pouvoir législatif fédéral appartient au Bundestag mais dans les domaines ayant une influence sur les Länder, l'accord du Bundesrat reste nécessaire. (Et juste préciser qu'une révision de la « Loi fondamentale demande une majorité des 2/3 au Bundestag et au Bundesrat...).

Le modèle allemand : Un système imparfait ?

Cependant la « Loi fondamentale » allemande, avec ses désormais 51 modifications, pose aujourd'hui un certain nombre de problèmes :

- (1) L'Allemagne est constamment en campagne électorale (car il y a toujours une élection dans un Länder...).*
- (2) Le fédéralisme allemand coûte très cher (financement des administrations locales, des Parlements des Länder, etc.).*
- (3) Et il y a des problèmes d'entente entre les Länder, le Bundesrat, le Bundestag (et l'exécutif fédéral...).*

De plus, depuis 50 ans le fédéralisme allemand évolue vers un enchevêtrement de compétences de plus en plus important entre le Bund et les Länder. Phénomène qui a amené les allemands à introduire, en 1969, la notion de « tâche commune » dans la Loi fondamentale.

De ce fait, la coopération entre les différents niveaux de gouvernance s'est accentuée, résultat de la prise de conscience collective qu'une séparation rigide des compétences ne correspondait pas (ne correspondait plus...) aux exigences actuelles.

Le système fédéral allemand : un modèle à suivre ?

En résumé, le modèle fédéral allemand comporte des éléments somme toute assez « classiques » : bicaméralisme, subsidiarité, etc

De même, la répartition de certains impôts « 50/50 » entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés peut laisser rêveur. Surtout si l'on projette ce chiffre au niveau européen. Et surtout si l'on conçoit une Europe ayant compétence en matière de politique étrangère, en matière de politique de défense et dans le domaine de la circulation des personnes...

Pareillement, il est assez frappant de remarquer que de nombreuses compétences mentionnées ici comme "compétences exclusives" de l'Etat fédéral seraient exercées de façon sans doute plus efficace si elles étaient exercées au niveau européen (Nb : on pensera ici plus particulièrement à la politique étrangère et défense...).

En revanche, il est assez frappant de constater que ce système créé au départ pour ne durer que quelques années (Nb : il n'y a pas en Allemagne de Constitution mais une « Loi fondamentale » au départ provisoire...) reste toujours d'actualité malgré les nombreuses tentatives de modifications de la Loi fondamentale, ces dernières années.

En effet pour changer de façon substantielle la Constitution allemande il faut réunir une majorité parlementaire des 2/3 (au Bundestag et au Bundesrat). Ce qui oblige donc les



Union of European Federalists
Union des Fédéralistes Européens
Union der Europäischen Föderalisten

grands partis et les différents niveaux de pouvoir à se mettre d'accord : ce qui est somme toute relativement difficile à obtenir.

Ainsi on se rappellera qu'en 1991-1992 puis 2003-2004, les Commission parlementaires "ad hoc" réunies ne sont pas parvenus à un résultat satisfaisant pour les principales parties en présence.

A ce titre, la réforme du fédéralisme allemand récemment adoptée - à la fin juin 2006 - est une preuve indéniable de la bonne santé de la Démocratie représentative et du système parlementaire allemand. Quant à la bonne santé du fédéralisme allemand, c'est là encore un autre problème...



Allemagne

Allemagne : Une réforme pour le fédéralisme

Source : *La mère de toutes les réformes*, par Benjamin Anoufa, Juillet 2006, <http://www.taurillon.org/Allemagne-Une-reforme-pour-le-federalisme>

11

Le vendredi 30 Juin, les députés allemands ont approuvé la plus importante réforme portant sur le fédéralisme allemand depuis 1949. Après des années de blocage et ce, malgré une volonté partagée, la répartition des pouvoirs entre les Länders et l'Etat fédéral devrait être établie sur des bases plus claires.

Point phare des réformes proposées par Angela Merkel, cette réforme fut donc approuvée par les députés allemands le vendredi 30 Juin.

Ce vote peut être d'ores et déjà considéré comme un grand succès pour Angela Merkel sur la scène politique intérieure.

En effet, une telle réforme aurait déjà dû être approuvée fin 2004, mais après un désaccord sur les questions liées à l'éducation, ce projet était tombé dans l'oubli.

A la tête de sa grande coalition il semble donc qu'aujourd'hui la chancelière allemande ait réussie à faire passer un projet que tout le monde voulait mais que chacun refusait de signer. Cette réforme est fondamentale pour le fédéralisme allemand qui, après des années d'évolution et de rapports de force entre les différents groupes (Länders, partis politiques et ministères), s'est incroyablement complexifié au point de rendre le système législatif opaque et contreproductif.

Comme tout état fédéral, le système politique allemand repose à la fois sur une séparation des pouvoirs au niveau horizontal (exécutif, législatif et judiciaire) et au niveau vertical entre les Länders et l'Etat fédéral. Le fédéralisme est ainsi garant d'efficacité, puisqu'il distribue les pouvoirs au niveau politique le plus adapté. Cette séparation verticale des pouvoirs permet ainsi une meilleure gouvernance politique mais aussi et surtout le respect fondamental de la diversité dans un Etat aussi complexe que l'Allemagne.

Une simplification du partage des compétences

A la création de l'Etat fédéral allemand, le système législatif ne nécessitait l'approbation des lois par le Bundesrat – la Chambre des Länders – que dans 10% des cas. Au fil des années cette implication du Bundesrat a évolué pour atteindre aujourd'hui la part de 60% des lois. Cette croissance de l'implication des Länders dans le processus législatif fédéral était bien entendu l'objet de tous les débats. En effet pour qu'une loi fédérale soit adoptée il fallait l'accord simultané des deux Chambres si bien que le système se retrouvait souvent dans une impasse.

Union des fédéralistes européens – France :

www.uef.fr

- contact@uef.fr - [@uef_france](https://twitter.com/uef_france)



Si les Länders reconnaissent volontiers que ce système paralysait la politique de l'Allemagne, ils ne voulaient cependant pas lâcher une parcelle de leur pouvoir. Il aura fallu attendre la coalition d'Angela Merkel pour arriver au terme de cette impossible négociation. Ainsi, selon les termes de la réforme, l'implication des Länders dans le processus législatif fédéral devrait passer de 60% à 40% des lois, en échange de quoi l'Etat fédéral transfère une partie de ces compétences au profit des Länders.

Les domaines tels que l'éducation et la recherche, l'environnement, le régime pénitentiaire, et la rémunération des agents de la fonction publique sont passés dans le champ quasi exclusif des compétences régionales. S'il est raisonnable de penser qu'une décentralisation de ces domaines puisse être profitable au respect des particularités régionales, des groupes tels que les associations de parents d'élèves et les enseignants s'inquiètent d'un accroissement de l'inégalité de l'accès à l'enseignement.

De telles craintes se retrouvent en matière d'environnement. Les associations de défense de l'environnement, très présentes en Allemagne, craignent un nivellement des normes par le bas. Les Länders est-allemands, disposant de peu de ressources financières ne seraient plus obligés de suivre les normes écologiques élevées de l'Allemagne fédérale. Ces questions de la répartition des compétences sont bien celles de tous systèmes politiques fédéraux.

Des questions restent en suspens

Si la question du partage des compétences entre les régions et l'Etat fédéral était bien l'objet de cette réforme, de nombreuses questions restent encore en suspens.

Dans un contexte politique européenisé, le fédéralisme allemand ne peut plus être géré sans une approche européenne. Les Länders disposent en effet d'un droit de négociation direct avec l'Union Européenne dans les domaines où ils sont compétents.

Ce système politique à 3 niveaux (Union Européen, Etat Allemand, Länders) qui par la force des choses n'a pas de précédent, sera la prochaine épreuve que connaîtra l'Allemagne fédérale. Sans aucun doute l'Union Européenne devra elle-même s'adapter à particularismes du modèle politique de l'Allemagne.

L'expérience d'autres modèles fédéraux tel que celui de la Suisse pourrait dans cette perspective être une bonne base de départ pour une prochaine évolution, tant du fédéralisme Allemand que de l'avenir politique de l'Union Européenne.

Ce modèle fédéral continental (par opposition au fédéralisme Anglo-Saxon), nous offre des réponses quant à la gestion politique à donner au multilinguisme, à la diversité culturelle, et à la gestion d'un nombre important de niveaux politiques compétents.

L'Allemagne et l'Europe - dont les destins sont liés - ne seront satisfaire aux critères de la bonne gouvernance, du respect de la diversité, et de la démocratie que par la création d'une Europe fédérale avec une répartition des pouvoirs adaptés.